

## DECRETS

**Décret exécutif n° 2000-322 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 fixant les attributions du ministre de la participation et de la coordination des réformes.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la participation et de la coordination des réformes,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-1° et 4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret législatif n° 93-12 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993 relatif à la promotion des investissements ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Jomada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Jomada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

### Décète :

Article 1er. — Dans le cadre de la politique générale du Gouvernement, le ministre de la participation et de la coordination des réformes propose, dans les limites de ses attributions, les éléments de la politique nationale dans le domaine de la participation et de la coordination des réformes.

Il suit et contrôle, en relation avec les secteurs ministériels concernés, la mise en œuvre de cette politique nationale, conformément aux lois et règlements en vigueur. Il rend compte de son activité au Chef du Gouvernement, au conseil du Gouvernement et au conseil des ministres selon les formes, modalités et échéances établies.

Art. 2. — En relation avec les autres départements ministériels, le ministre de la participation et de la coordination des réformes exerce ses attributions dans les domaines du partenariat, de la participation, de la privatisation, de la promotion de l'investissement, de la coordination et de la mise en œuvre des réformes.

A ce titre, le ministre de la participation et de la coordination des réformes a pour mission, dans le cadre et les limites de la législation en vigueur :

— de veiller à l'application des dispositions prises par le Gouvernement concernant la privatisation des entreprises et établissements publics, en prenant toute disposition nécessaire à cet effet ;

— de prendre les mesures nécessaires pour assurer la meilleure mobilisation de l'investissement et de veiller à leur application ;

— d'exercer, dans le cadre de la législation en vigueur, les tâches et prérogatives liées aux participations de l'Etat ;

— de promouvoir et de participer à des programmes de partenariat industriel, financier ou commercial avec toute personne physique ou morale, dans l'objectif d'assurer le développement et la relance des activités économiques.

Art. 3. — En matière d'organisation du partenariat économique et de gestion des capitaux marchands de l'Etat, le ministre de la participation et de la coordination des réformes :

— assure la préparation des travaux du conseil national des participations de l'Etat et le suivi de la mise en œuvre de ses recommandations, en vue de soumettre les rapports y afférents au président du CNPE ;

— veille à la réalisation périodique de rapports d'évaluation de la situation économique et financière des entreprises publiques économiques, à communiquer aux membres du CNPE ;

— propose les mécanismes et les modalités d'ouverture du capital social des entreprises publiques économiques au capital privé.

Art. 4. — En matière de privatisation des entreprises publiques économiques, le ministre de la participation et de la coordination des réformes, assure dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'élaboration des programmes de privatisation, le suivi de leur exécution ainsi que leur évaluation.

A cet effet :

— il coordonne les activités liées à la préparation du programme de privatisation ;

— il soumet au Gouvernement, pour adoption, le projet de programme de privatisation et en assure le suivi, une fois ce programme adopté ;

— il propose et met en place les procédures et mécanismes appropriés devant garantir la transparence dans la conduite du processus de privatisation et de participation ;

— il élabore et met en œuvre une stratégie de communication à l'endroit des investisseurs, sur les politiques de privatisation et sur les opportunités de participation au capital social des entreprises publiques économiques ;